

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la
Loi Commission des monuments historiques, entendue;
loi du 28 Juillet 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne porte de Ville de Galan (Hautes-Py-
renées).

appartenant à La Commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de GALAN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 MARS 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA DÉLÉGATION
GÉNÉRALE DES BEAUX-ARTS
T. S. V. P.